



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-05-27-00004

Fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole pour la campagne 2022

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, L.215-7, L.215-10, R.214-1 et suivants, R.211-66 à 68, R.214-18, R.214-23, R.214-24 et R.214-57 à 60, L.414-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 pour la période 2022-2027,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-02-03-002 du 03 février 2022, désignant l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (ADMIEN) comme mandataire pour l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole dans les bassins versant du département de la Nièvre,

VU la demande d'autorisation de prélèvement groupée temporaire de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises déposée le 03 février 2022,

VU l'avis de Voies navigables de France – Direction territoriale Centre Bourgogne en date du 23 février 2022,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche Comté en date du 28 février 2022,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre en date du 28 février 2022,

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires Bureau des Milieux Aquatiques en date du 1^{er} mars 2022,

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre en date du 28 mars 2022,

VU l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval,

VU la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 21 mars 2022,

VU les compléments apportés à la demande d'autorisation groupée temporaire par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises le 21 avril 2022,

VU l'avis favorable formulé en phase contradictoire par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises en date du 12 mai 2022,

CONSIDÉRANT que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les volumes destinés à cet usage d'irrigation agricole sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions des SDAGE à ce sujet,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne conclut pas à une atteinte de manière significative des sites Natura 2000,

CONSIDÉRANT l'état de la ressource hydrologique sollicitée en ce début de campagne 2022,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises, représentée par son président, M. François DULONG, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, aux conditions des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Prélèvements temporaires d'eau à des fins d'irrigation conformément au dossier de demande.

Est désignée comme « le pétitionnaire », l'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (A.D.M.I.E.N.).

Sont désignés comme « les bénéficiaires », les propriétaires-exploitants des ouvrages de prélèvements réguliers. Les bénéficiaires et l'emplacement de leurs points de prélèvements sont mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau associée

Les rubriques concernées de la nomenclature de la loi sur l'eau, codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation

1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
---------	--	--------------

Article 3 : Durée

Les prélèvements sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 4 : Volume global / Volume individuel

Le volume global défini pour la campagne 2022 est de **12 126 326 m³**.

Le volume individuel attribué à chaque bénéficiaire est précisé dans le tableau en annexe.

Article 5 : Prélèvements en eaux souterraines

Les prélèvements en eaux souterraines sont autorisés sous réserve, que le forage soit régulier, et respecte les dispositions de l'arrêté de prescriptions spécifiques pris au titre du code de l'environnement lorsque le forage en a fait l'objet.

En absence d'arrêté de prescriptions spécifiques les conditions du prélèvement devront respecter l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et le cas échéant toute autre réglementation auquel l'ouvrage serait soumis.

Article 6 : Prélèvements en eaux de surface

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé. Ces ouvrages ou aménagements ne doivent pas entraîner de dégradation ou de modification du profil des berges des cours d'eau ni une modification des conditions d'écoulement de ces cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Article 7 : Prélèvements en canal

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis par le gestionnaire de l'ouvrage (Voies Navigables de France) qui délivre les autorisations temporaires d'occupation du domaine public que s'ils ne mettent pas en cause le respect du maintien de conditions normales de navigation. Voies Navigables de France se réserve le droit de suspendre les contrats d'autorisation de prélèvement agricole afin de prioriser la navigation. Le volume maximum annuel est fourni par le service gestionnaire dans le cadre d'un contrat passé avec l'irrigant, le non-respect des conditions indiquées au contrat pouvant conduire à une suspension de l'autorisation de prélèvement.

Article 8 : Arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 9 : Limitations de l'usage

Conformément aux articles R.211-66 à 68 du code de l'environnement, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

Le pétitionnaire ou les bénéficiaires de l'autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité.

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Nièvre.

Article 10 : Moyens de surveillance et de contrôle

10.1. Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

10.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage):

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que l'irrigant aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le pétitionnaire communique au préfet la synthèse de ces enregistrements.

10.3. Entretien

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

11.1. Prévention des pollutions

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

11.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification individuelle par point de prélèvement spécifiant les conditions de l'autorisation (emplacement du prélèvement, débit d'équipement et volume maximum prélevable) qu'il est tenu de respecter en complément des prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire concerné changerait ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant leurs installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ces incidents ou accidents ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être consignés dans le registre mentionné à l'article 10.2.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires concernés devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de leur prélèvement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement, par des techniques appropriées, afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Contrôles – Recherches d'infractions – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura exercé une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction à ces dispositions est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire et les bénéficiaires, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 22 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur de Voies Navigables de France, M. le Président de l'A.D.M.I.E.N., Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 MAI 2022

Le Préfet

Daniel BARNIER

Annexe

**Liste des bénéficiaires et des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole autorisés
au titre de la campagne 2022**

EXPLOITANT	POINT DE PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Débit m³/h	VOLUME AUTORISÉ (M3)
BAILLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	65	91 521
BAILLY-BENJAMAIN	DALINET	AVIGNY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	15	10 000
BERNARDET FREDERIC	PRES DU BIEZ	DECIZE	ACOLIN COLATRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	165 667
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	NIEVRE	COURS D'EAU	100	63 856
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY	NIEVRE	COURS D'EAU	100	139 286
BRUNET DENIS	LES ABATTAIS	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90	31 680
BRUNET DENIS	CHEVENON	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	150	36 000
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	FORGE NEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	50	29 304
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	100	74 976
CHAMPIONNAT THIBAUD	VENILLE	SAINTE-ÉLOI	NIEVRE	RETENUE	60	46 992
CLEMENT MELET	LES PRES DE LA POUVESLE	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	95	69 774
COTET Nadine	RESERVE LE BOUE LE	VERNEUIL	ARON	RETENUE	5	500
COUTANT THIBAUT		DONZY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE		26 180
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	300	96 355
DELPORTE Thomas	CHAMP ROSSIGNON	LA MARCHE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	90	75 021
DEWAVRIN ERIC	LE GRAND PRE	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	263	163 354
EARL AGULLAUME	MOURON	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	110	168 960
EARL ALEXANDRE Vincent	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	ACOLIN COLATRE	NAPPE PROFONDE	100	13 200
EARL BAUMGARTNER	FORAGE DES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	42 070
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	120	86 205
EARL BEAUCOURT SEBASTIEN	LES HATTES	COSME-COURS-SUR-LOIRE	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	100	46 464
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS	VARENNES-LES-NARCY	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	60	113 520
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS PIVOTS	VARENNES-LES-NARCY	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	150	79 200
EARL BLAISE	LE GRAND PRE	NOCLE-MAULAIX (LA)	ALENE CRESSONNE	RETENUE	60	42 240
EARL BRÖSSARD LUCIEN ET EMMANUEL	LES TRAINES	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU NOHAIN	RETENUE	50	36 008
EARL CHAMP DES VIGNES (RABEREAU)	Bois de SAINT MARTIN	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	110	128 436
EARL CHAMP DES VIGNES (RABEREAU)	LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	210	206 976
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	220	212 255
EARL COQUILLAT	FONTENOY	SULLY-LA-TOUR	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	30	9 600
EARL COQUILLAT	BUFFATS	DONZY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	40	7 920
EARL D APIS (DETABLE)	LATIVEAU	MERESTREAU	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	45	56 496
EARL DE BEAUGY	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	55	8 440
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE	70	36 124
EARL DE CARCOT (RAGONNEAU)	FORAGE TALLEES	CHARITE-SUR-LOIRE (LA)	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	90	74 800
EARL DE CARCOT (RAGONNEAU)	LE CHAMP DE CARCOT	CHARITE-SUR-LOIRE (LA)	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	60	8 800
EARL DE LA CAILLOTTE (CHALON)	VILLIERS	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	70	149 751
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	YONNE AVAL	COURS D'EAU	80	58 800
EARL DE LA METAIRIE BRULEE (GENDRA)	LA CHAUME PAILLARD	ALLUY	L'EUVE CANNE	RETENUE	80	27 720
EARL DE LA MONTAIN	LA MONTAIN	BULCY	MAZOU NOHAIN	CAPTAGE DE SOURCE	5	500
EARL DE LA VALLEE EUGENE (BERTRAND)	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SULLY LA TOUR	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50	35 112

EXPLOITANT	POINT DE PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Débit m ³ /h	VOLUME AUTORISÉ (M3)
EARL DE MIREBEAU (MALEZIEUX)	MIREBEAU	MENESTREAU	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	40	125 051
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LES GRANDES GATINES	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	150	143 114
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	VIGNE DE BIEF	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	140	43 563
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LA VALLEE DES ECHENEAUX	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	80	92 347
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LE GUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	180	85 172
EARL DES BUISSONS	LA FOND SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	62 700
EARL DES RIBEAX	RIBEAX	ANNAY	VILLE	NAPPE PROFONDE	55	37 312
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS Ravillon	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	159 632
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PRE DE L'ANE	LUTHENAY-LUXELOUP	LOIRE AMONT	RETENUE	180	131 300
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	59 136
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES SABLES	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	78 848
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	TREMIGNY	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	200	183 952
EARL DOMAINE DE MUSSY (DULONG FRANCOIS)	CANAL LATERAL	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	200	186 834
EARL DOMAINE DU MOU (BLOND)	PEUILLY	CHALLUY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	50	6 028
EARL DU BOIS DIEU (PIEUCHOT OLIVIER)	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU	MAZOU NOHAIN	RETENUE	45	8 400
EARL DU BOIS DIEU (PIEUCHOT OLIVIER)	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-VAUX	NIÈVRE	COURS D'EAU	48	26 928
EARL DU BON ACCUEIL (LOISY)	LA COME	ROUY	NIEURE-CANNE	COURS D'EAU	60	9 240
EARL DU CHAMP MENA	MALTAVERNE	TRACY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	RETENUE	48	19 800
EARL DU FRESNE (MOREL)	EMBAUCHE	MONT-ET-MARRE	ARON	COURS D'EAU	40	560
EARL DU GRAND VAREHNE	PUITS DES ILES	FLEURY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	35	9 240
EARL DU MAUBOUX	THEVENOT	LIVRY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	95	105 600
EARL DU ROUSSEAU	CANAL LATERAL DE LA LOIRE	LUTHENAY-LUXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	160	54 600
EARL DU ROUSSEAU	ETILE DE LA BURE	LUTHENAY-LUXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	11 000
EARL DU ROUSSEAU	LES LOGES	LUTHENAY-LUXELOUP	LOIRE AMONT	RETENUE		10 560
EARL DU SALLAY (HUMBERT)	BRUZEAU	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE PROFONDE	50	57 552
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	50	33 000
EARL GRAILLOT	SOLLANGY	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	50	28 040
EARL GRAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	110	96 360
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE AUTOUR	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	49 896
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE LEGER	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	240	118 642
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LA PATURAILLE DU GRAND BOIS	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	122 496
EARL JARDIN DE MARIGNY (LAFAYE)	PRE DE LA MAISON	SALMGNY-LES-BOIS	LOIRE AMONT	RETENUE	25m ³	22 000
EARL LA BOULEVRERIE (JOLLY)	LA BOULEVRERIE	NEUVY-SUR-LOIRE	LA CHEUILLE	NAPPE PROFONDE	105	172 679
EARL LA MARQUISE (GIBOURET FABIEN)	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	CAPTAGE DE SOURCE	60	88 036
EARL LE LOUVRE (GLYOT)	CHAMPS DES BOIS BERNE	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	120	213 840
EARL LEGER (LEGER BERTRAND)	LE PRE DE LA SALLE	LUCEY-LES-AIX	ACOLIN COLATRE	COURS D'EAU	40	21 277
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CHIEZ	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	50	79 728
EARL NOLIN NICOLAS	BAUDOUX	LUTHENAY-LUXELOUP	ACOLIN COLATRE	RETENUE	60	74 000
EARL PINET DES ECOTS	LES RONDES	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	63 360
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SALMGNY-LES-BOIS	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	60	75 080
EARL PINET DES ECOTS	OUCHES JALOUX	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	52 800
EARL PRIVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SULLY-LA-TOUR	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	100	145 520
EARL REMIER	GROS BUISSON	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	73 392
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	75	20 059

EXPLOITANT	POINTS DE PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Débit m³/h	VOLUME AUTORISÉ (M3)
EARL ZWAENEPOEL	ETANG DE LA LOGE	RAVEAU	MAZOU NOHAIN	RETENUE	80	60 000
EARL ZWAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	140	156 500
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SOURDES	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	60	106 006
GAEC CONDAMINE	MONTCLAVIN	GARCHY	MAZOU NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	85 448
GAEC D AUZON (NAUMAIN)	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN COLATRE	NAPPE PROFONDE	30	65 756
GAEC DE LA CROIX (DOUDEAU)	MOULIN L'EVÊQUE	SAINTE-PÈRE	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	50	29 700
GAEC DE LA CROIX DEMS (TRICOT)	LES CHAMPS GOUGHOT	MONTAMBERT	ALENÉ CRESSONNE	RETENUE	50	33 750
GAEC DE LA RENAISSANCE (MARTEAU)	CHANT EMERLE	BITRY	VRILLE	RETENUE	60	35 640
GAEC DE MARLY (LANCIEN)	VARENNES DE MARLY	DECIZE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	52 436
GAEC DE SOULANGY (VANDENSCHRIK)	LOIRE	GARCHIZY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	60	11 968
GAEC DES GIROUX (RIBAY)	LES BOUGEBOIRS	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	110	11 616
GAEC DES PICARDS (M. BOGERMAN)	LA FONTAINE 2	ANNAY	VRILLE	RETENUE	120	150 995
GAEC DES PIERRES	LES PIERRES	SOULGY SUR LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE COLLINAIRE	40	22 880
GAEC DES PLOTS	PRE DES PLACES	DEVAY	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	30	69 080
GAEC DU MOULIN DE LA FORET (MASSON)	LA FORET	SURGY	YONNE AVAL	CANAL	63	33 475
GAEC DU PATIS	Forge BELLE	Neuvy sur Loire	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	18	50 160
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	60	31 600
GAEC JAUPITRE CMU	LE CHAMP DES CHAUMES	SAINTE-MALO-EN-DONZIONS	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	100	175 982
GAEC LAUVERJON (LAUVERJON ROBERT ET YVON)	CHARRANT	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	68	15 640
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	BEUVRON	COURS D'EAU	50	29 798
GAEC PACQUET LAURENT	BONNAY	LANGERON	ALLIER	NAPPE PROFONDE	42	40 414
GAEC ROGUE	BRUYÈRE DE CRECY	DECIZE	LOIRE AMONT	NAPPE PROFONDE	50	29 920
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY	ACOLIN COLATRE	NAPPE PROFONDE	55	42 240
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	BEUVRON	COURS D'EAU	50	51 972
GAEC THIBAUT	FOHTBOUT	DONZY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	70	250 008
GAEC TOUILLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE	LOIRE AMONT	CANAL	66	46 500
GAEC TRICOT	LES CORNATS	COSSAYE	LOIRE AMONT	NAPPE PROFONDE	50	37 217
GARÇON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	32 410
GUYENOT Adrien	LES FONTAINES	SULLY-LA-TOUR	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	115	96 795
JOHANET Nicolas	LE MOULIN	DONZY	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	130	158 673
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	84 542
LEROY JEAN LUC	LA SOUMIERE	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT		1 680
LOCTOR GUILLAUME	VILLECOURT	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	30	45 000
MAENHOUT JEAN	LA GARE	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	68	47 046
MARX Mathias	BOIS D'ACCACIA	CHEVENON	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	122 496
MARX Mathias	LA GREVE	CHEVENON	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	76	28 496
MARX Mathias	LA VESVRE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	72 389
MARX Mathias	FORAGE EN COURS	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	59 110
MARX Mathias	CLERC GIRAUD	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	59 123
MILARD Céline	PONT de PIERRE	CLAMECY	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50	80 432
MOES HORTICULTURE SA	L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	30	23 100

EXPLOITANT	POINT DE PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Débit m ³ /h	VOLUME AUTORISÉ (M ³)
MOREAU Guillaume	LE QUERCY	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	67	73 659
NAUX Louis	RIVIERE ACOLIN	COSSAYE	ACOLIN COLATRE	COURS D'EAU	50	19 360
RENIER ALAIN	LES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	72 600
RENIER ALAIN	PRE ST HILAIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	63 360
RENIER LEO	PUITS COURS DES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	97 680
RESTAURANT DU COEUR DE LA NIEVRE	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT		4 557
SCEA ALBERT CHASSAGNON	LE VIEUX GLAUT	FLEURY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50	33 011
SCEA ALBERT CHASSAGNON	LA PRAIE	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE	85	69 239
SCEA DES 3 CHARDONS (RAVERY Pat)	LES CHAMPS DE MAGNY	SULLY LA TOUR	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	35	6 400
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE DU BOUILLON	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	60	74 800
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	85	98 000
SCEA DAVID SIMON	PRE DE LETANG	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	FORAGE en cours		19 800
SCEA DE L ECHO (BONNARD)	LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	101 595
SCEA DE L ECHO (BONNARD)	LE GUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	80	110 672
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	31 680
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT LA BROUSSE 1-2-3	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	49 896
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	MISTY	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	111 760
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	PIECE DU PONT 2	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	89 760
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	BARGEAT	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	165 440
SCEA DE LA MOTTE (CANTIN Cécilia)	LA MOTTE	ST PÈRE	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	50	41 398
SCEA DE LA VALLEE DU NOHAIN	MAZOU/NOHAIN	SULLY LA TOUR	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	110	137 280
SCEA DE MOUSSEAU (HENIN)	RAMPE DES GOUTTES CANON	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN COLATRE	RETENUE	90	117 600
SCEA DE MOUSSEAU (HENIN)	RAMPE DE MOUSSEAU	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN COLATRE	RETENUE	90	73 666
SCEA DE MOUSSEAU (HENIN)	PIVOT DE VARENNE	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN COLATRE	RETENUE	90	44 352
SCEA DE PAILLOT	PAILLOT	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	45	3 000
SCEA DE PORT AUBRY (MELET)	LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	54	66 774
SCEA DES LACROIX	FORAGE2	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50	70 400
SCEA DES LACROIX	FORAGE1	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	70 400
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	260	73 501
SCEA DU CROT DE SAVIGNY (BARTOSIAK Aline)	LES CENT QUARTELES	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	252 560
SCEA DU PATUREAU	LA LEVEE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50	18 876
SCEA DU PATUREAU	LES BREUILLES	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	50	42 680
SCEA FABER CLAMECY	MARCHEHAUT	CLAMECY	YONNE AVAL	COURS D'EAU	80	126 150
SCEA FABER DORNECY	LES CHAMPS PREUX	DORNECY	YONNE AVAL	NAPPE PROFONDE	55	60 900
SCEA JUILLET ET CIE	LA METAIRIE BUCHET	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	200	297 308
SCEA LA BRISETERIE (DECAENS)	BAGNAUX	DONZY	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	65	46 570
SCEA LA BRISETERIE (DECAENS)	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	85	80 735
SCEA LES CHEMINEAUX (GAULIER)	CRESANCY	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	93 610
SCEA NAUDIN HUNBERT	PREMARTIN	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50	31 987
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	DISY	SAUZAY	COURS D'EAU	100	28 875
SCEA VEILLAT (BEAUVAIS)	GEIGNE	DONZY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	60	110 220
SOENEN Laurent	SURGY	CLAMECY	YONNE AVAL	CANAL	100	150 000
SOENEN Laurent	SURGY	CLAMECY	YONNE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	110	62 750
STOCKY PATRICIA	VILLEFRANCHE	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	56 641
THEVENIAUD FABRICE	CHAMONOTS	EICHES	ARON	COURS D'EAU	40	9 900
VILETTE Denis	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN COLATRE	NAPPE PROFONDE	50	26 400
				TOTAL		12 126 326